

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE
DE LA VILLE DE WAMBRECHIES**

TITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Localisation du cimetière

La Ville de Wambrechies compte un cimetière comportant trois entrées (une située rue de Quesnoy et deux situées Chemin du Fort).

L'une de ces entrées est accessible aux véhicules, sur autorisation.

Article 2 - Horaires d'ouverture

Sauf fermetures exceptionnelles (notamment liées aux conditions météorologiques, ou à des travaux), le cimetière communal est ouvert tous les jours :

- Du 2 novembre au 31 mars : de 8h00 à 17h00
- Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre : de 8h00 à 20h00

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires par arrêté du Maire.

Les toilettes et le local de condoléances sont mis à disposition du public et sont ouverts durant les horaires de présence des agents, soit :

- Du 16 septembre au 14 juin : de 8h à 12h et de 13h à 16h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés)
- Du 15 juin au 15 septembre : de 8h à 13h30 du lundi au vendredi (hors jours fériés)

Article 3 - Organisation du cimetière et plans

Les concessions sont disposées par allée et numérotées selon les plans disponibles en mairie et affichés au cimetière.

Le cimetière communal comprend :

- le terrain commun
- les terrains concédés pour fondation de sépulture privée
- un espace cinéraire (espace de dispersion des cendres, columbarium et cavurnes)
- un lieu de condoléances aménagé.

Article 4 - Droit des personnes à la sépulture

Conformément à l'article L.2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,

- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une concession de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès,
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrits ou qui remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral.

Toute demande de concession doit être formulée en mairie avec les justificatifs nécessaires (acte de décès, justificatif de domicile, livret de famille).

Article 5 – Registres et fichiers

Des registres et des fichiers numériques tenus par le service cimetière mentionneront pour chaque sépulture le nom, le(s) prénom(s) et domicile du concessionnaire, le nom, le(s) prénom(s) et date du décès des personnes inhumées, les numéros d'allée et d'emplacement de concession, la durée de concession ainsi que tous les renseignements concernant la catégorie de concession, le type d'inhumation et les ayants droit.

Le nombre de places occupées dans la concession et de places disponibles sera également noté après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement de leurs données. Elles peuvent exercer ces droits auprès du délégué à la protection des données (DPO) de la commune à l'adresse suivante (DPO mutualisé de la Métropole Européenne de Lille)

Les données sont conservées pendant la durée strictement nécessaire à la gestion du service public funéraire et dans le respect des délais légaux d'archivage.

TITRE 2

LIEUX ET MODALITES D'INHUMATION

Le cimetière communal comprend :

- le terrain commun affecté gratuitement pour une durée de 5 ans non renouvelable
- les terrains concédés pour fondation de sépulture privée dont les tarifs et durées sont fixés par le Conseil Municipal.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Article 6 - Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans que soit produit le permis d'inhumer sous peine de sanctions prévues à l'article R.645-6 du Code Pénal.

Toute inhumation, sauf cas d'urgence (épidémie ou maladie contagieuse) ne peut être effectuée que :

- si le décès s'est produit en France : 24 heures au moins et 14 jours au plus après le décès
- si le décès a eu lieu à l'étranger ou en outre-mer : 14 jours au plus après l'entrée du corps en métropole.

En cas de problème médico-légal, le délai de 14 jours court à partir de la délivrance, par le procureur de la République, de l'autorisation d'inhumation.

Les dimanches et jours fériés sont inclus dans le calcul de ces délais. Le Préfet peut accorder des dérogations à ceux-ci dans des circonstances particulières ; il prescrit alors toutes dispositions nécessaires.

Si le corps est rapatrié de l'étranger, des documents spécifiques seront requis (certificat de décès traduit, autorisation de transport de corps).

Article 7 - Documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentées au personnel du cimetière qui conduira le convoi à l'endroit de la sépulture.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le Maire.

Article 8 - Période et horaires des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le week-end, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Les opérations funéraires pourront se dérouler du lundi au vendredi après accord de la commune:

- de 8h30 à 11h30
- de 13h00 à 16h00.

Ces horaires peuvent exceptionnellement être ajustés pour des raisons de sécurité, d'intempéries, ou sur décision expresse du Maire.

CHAPITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 9 - Mise à disposition gratuite du terrain – limite temporelle

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en fosses distantes de 20 cm.

La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

Le choix de l'emplacement attribué relève exclusivement de l'autorité communale.

Les fosses en terrain commun sont creusées par des entreprises de pompes funèbres habilitées à cet effet.

Une plaque reprenant l'identité et les années de naissance et de décès du défunt sera apposée par leurs soins.

Les fosses auront les dimensions suivantes :

- 2,00 mètres de longueur
- 0,80 mètre de largeur
- 1,50 à 2,00 mètres de profondeur.

Chaque fosse, en terrain commun, ne pourra recevoir qu'un seul corps.

Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- de plusieurs enfants sans vie d'une même mère ou enfants nés vivants puis décédés après l'accouchement ;
- de la mère et d'un ou plusieurs de ses enfants sans vie ou nés vivants puis décédés après l'accouchement.

Les superpositions de cercueils sont interdites dans les terrains communs.

Aucune fosse dans un terrain commun ne sera convertie, sur place et sans exhumation, en concession.

Article 10 – Signes funéraires et ornementation

Il est permis d'apposer sur la parcelle (et dans la stricte limite des dimensions de celle-ci) des signes funéraires ou des emblèmes religieux et d'y placer des fleurs ou des plantes en pots dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain par la Ville. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Article 11 – Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune qu'après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation.

L'exhumation en terrain commun avant 5 ans n'est possible que sur décision judiciaire ou administrative.

Ils sont repris selon les besoins de la commune.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage aux entrées du cimetière.

Les restes mortels seront déposés dans l'ossuaire du cimetière ou crématisés.

Les objets funéraires, entourages, croix, couronnes...devront être repris par les familles dans un délai de deux mois à compter de l'échéance des cinq ans.

Les objets non réclamés par les familles à l'expiration de ce délai deviendront propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INHUMATIONS EN ESPACE CONCEDE

Article 12 - Conditions et formalisme de l'attribution d'une concession

Les demandes de concessions sont faites auprès du service cimetière en Mairie avec les pièces justificatives requises indiquées à l'article 4.

L'attribution d'une concession est subordonnée au règlement de son prix fixé par délibération du Conseil Municipal. Les tarifs sont indiqués sur le site internet de la ville.

En cas de refus d'attribution d'une concession, un recours gracieux peut être formulé auprès du Maire dans un délai d'un mois.

Le règlement doit être effectué en une seule fois ou selon un échéancier de paiement.

Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de choisir lui-même l'emplacement attribué.

Les pompes funèbres doivent en amont vérifier la disponibilité des concessions.

Toute concession donne lieu à l'établissement d'un acte administratif appelé « acte de concession », signé par l'autorité compétente et adressé au fondateur de la concession.

Cet acte de concession précise exactement : le nom, le(s) prénom(s), l'adresse de la personne à laquelle la concession est accordée.

Il indique également le numéro de l'emplacement concédé, la durée et le montant de la concession, la superficie et le type de la concession.

Lors de l'attribution de la concession, l'entreprise de pompes funèbres ou le concessionnaire désigneront tous les ayants droit en mentionnant leur nom, prénoms, lien de parenté, adresse et numéro de téléphone.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer à la mairie tout changement de domicile, dans les plus brefs délais.

Article 13 – Types de concessions

Les communes peuvent, sans toutefois être tenues d'instituer l'ensemble des catégories ci-après énumérées, accorder dans leurs cimetières :

- des concessions temporaires pour quinze ans au plus ;
- des concessions trentenaires ;
- des concessions cinquantenaires ;
- des concessions perpétuelles.

Ces catégories de concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée
- concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Article 14 - Dimensions de la parcelle

Les concessions pleine terre sont de 2 mètres carrés (2m de longueur x 1m de largeur), celles avec caveau sont de 2,50 mètres carrés (2,50m de longueur x 1m de largeur).

Elles pourront accueillir des cercueils et/ou des urnes funéraires par inhumation ou par scellement.

L'inhumation d'animal domestique ou non est interdite.

Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions, clôtures et plantations, au-delà de la limite du terrain concédé.

Toutes les concessions sont distantes les unes des autres de 40cm.

Aux fins de creusement des fosses, les entrepreneurs des pompes funèbres sont tenus de communiquer les dimensions exactes du cercueil si celles-ci dépassent les normes indiquées ci-dessus.

Article 15 - Stèles et monuments

Tout concessionnaire peut faire éléver un monument dans la limite du terrain concédé.

Le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses (article L2223-12-1 du CGCT).

De préférence, ceux-ci auront une hauteur maximale d'un mètre. Au-delà de cette hauteur, une demande motivée devra être formulée auprès du service Cimetière en mairie.

Tout monument ou toute construction doit obligatoirement porter ~~à une manière visible et durable, le nom ou la raison sociale du constructeur.~~

Au sein du cimetière, un espace engazonné est réservé aux concessions pour lesquelles les familles font le choix d'implanter uniquement une stèle (dimensions maximales : 1m de haut x 1m de large).

Cette stèle sera implantée sur un socle en béton selon un tracé déterminé par la Ville.

Dans cet espace :

- le fleurissement n'est autorisé qu'au moment des inhumations et par la suite ne seront acceptées que quelques fleurs ou plantes en pots contre la stèle pour ne pas gêner les tontes
- les plaques mortuaires sont interdites.

Les pompes funèbres doivent fournir un visuel (Photo des monuments et schémas/dimensions à joindre)

Article 16 – Inter-tombes

Aucun objet ou aménagement ne devra obstruer les inter-tombes (latérales et en tête) qui restent propriété de la Ville et qui sont entretenues par celle-ci. Pour les nouveaux aménagements, un espace de 30 centimètres minimum entre les inter-tombes devra être respecté.

Article 17 – Droits et obligations des concessionnaires (et de leurs ayants droit)

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires devront signaler tout changement d'adresse par courriel, courrier ou en mairie pour faciliter la communication. En cas d'abandon de concession perpétuelle sans ayants droit identifiés, la mairie pourra engager une procédure de reprise.

Les concessionnaires n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés. Néanmoins, il existe des exceptions au principe de l'inaccessibilité : la donation ou le legs.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien.

Arbres et arbustes plantés en pleine terre sont interdits. Les plantations de végétaux ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, la hauteur maximale imposée sera d'un mètre.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 2 mois, l'administration municipale poursuivra les travaux d'office aux frais des concessionnaires.

Les personnes qui exécutent le nettoyage des tombes doivent déposer les déchets dans les containers prévus à cet effet.

Pendant toute la durée de la concession, les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent maintenir en bon état de sécurité et de propreté les monuments érigés (stabilité du monument).

Lorsque des monuments, entourages ou objets quelconques existant sur les sépultures viennent à menacer la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au concessionnaire.

Au cas où celui-ci n'obtempérerait pas ou ne pourrait être touché par cette mise en demeure, le monument et les objets seraient alors déposés sur la concession. En cas d'écroulement, les débris seraient enlevés d'office par les services municipaux et conduits à la déchetterie pour démolition après signalement des faits au service cimetière sans que le concessionnaire ou ayant-droit puisse porter réclamation.

Article 18 – Conversion de la concession – modification de la durée

Les concessions quinzenaires et trentenaires peuvent être converties en concessions de plus longue durée selon la délibération en vigueur.

Un titre de paiement correspondant à la nouvelle durée de conversion sera établi en application de l'article L2223-16 du CGCT qui prévoit que « dans ce cas, il est défalqué du prix de conversion une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant à courir jusqu'à son expiration ».

Article 19 - Renouvellement d'une concession

Le renouvellement de la concession ne pourra être demandé que par le concessionnaire, un ayant droit ou une tierce personne dûment mandatée pour renouveler et s'acquitter du prix du renouvellement.

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation à faire dans une période de cinq ans précédent cette date.

Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit de renouvellement. La même parcelle est conservée sauf contrainte spécifique (travaux de réorganisation notamment).

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le renouvellement de la concession funéraire s'effectue dans tous les cas au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Aux termes de l'article L. 2223-15 du CGCT, le renouvellement s'effectue en principe sur une même parcelle et pour une même durée que le contrat initial mais le concessionnaire peut user de son droit d'obtenir la conversion de la concession pour une durée plus longue à tout moment (article L. 2223-16 du CGCT). Les communes disposent également de la faculté de proposer un renouvellement de concession pour une durée plus courte que celle accordée par le contrat initial sous réserve que ladite durée a été prévue par le conseil municipal et qu'elle soit établie pour une durée comprise entre 5 et 15 ans maximum.

Article 20 - Rétrocession de concession

Dans le cas d'un terrain vierge de tout corps, le concessionnaire souhaitant mettre fin à son contrat pourra déposer une déclaration d'abandon de concession, le libérant de ses obligations contractuelles, sans aucune compensation financière ni remboursement.

Une attestation sur l'honneur de non-utilisation de la concession devra être remise à l'appui de la déclaration d'abandon.

Article 21 - Reprise de concession

Reprise des concessions échues (article L 2223-15 du CGCT)

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées du cimetière et sur le site internet de la Ville précisant :

- la date à laquelle les terrains seront repris,
- le délai, d'un minimum de 2 mois, laissé aux familles pour retirer les objets et signes funéraires existant sur ces terrains.

Si leurs coordonnées sont disponibles, un courrier d'information sera envoyé aux ayants droit connus.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir. La commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

Reprise des concessions abandonnées (article L 2223-17 du CGCT)

Lorsqu'après une période de trente ans, une concession, quelle que soit sa durée, a cessé d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Les restes seront regroupés et placés dans l'ossuaire aménagé à cet effet.

CHAPITRE 4 – OSSUAIRE

Article 22 – Utilisation de l'ossuaire

Un arrêté du maire affecte à perpétuité, dans le cimetière, un ossuaire aménagé où les restes exhumés sont aussitôt réinhumés (article L 2223-4 du CGCT).

L'ossuaire est utilisé dans trois situations dans lesquelles, une fois l'exhumation effectuée, les restes mortels y sont déposés :

- reprise de sépultures en terrain commun
- reprise de concessions arrivées à échéance
- reprise de concessions laissées à l'abandon.

Article 23 – Modalités de dépôt des restes

Les restes inhumés dans l'ossuaire doivent avoir été préalablement ~~introduits dans une boîte~~ à ossements (reliquaire) de dimensions appropriées, sur lesquelles seront indiqués les nom, prénom et date de décès du défunt.

Les noms des personnes dont les restes ont été placés à l'ossuaire sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public.

Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt.

Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

TITRE 3

LES EXHUMATIONS

Article 24 – Autorisations d'exhumations et exceptions

Les opérations d'exhumation, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu de l'article L. 2223-19 du CGCT.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, de la sécurité ou de la salubrité publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par le mandataire de celui-ci qui devra justifier de la qualité en vertu de laquelle il fait la demande. En cas de désaccord au sein de la famille, le litige devra être tranché par le tribunal compétent.

L'exhumation des corps pourra être demandée :

- en vue d'un transfert dans un autre cimetière,
- en vue d'une réinhumation dans une autre concession située dans le même cimetière ou pour être incinérés
- en vue d'une mise à l'ossuaire.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que cinq ans après le décès. Dans le cas contraire, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans une boîte à ossements.

La demande devra obligatoirement être déposée au service cimetière au moins 8 jours avant l'intervention et devra comporter la preuve de la réinhumation (exemple : attestation du cimetière d'une autre commune) ou de l'incinération.

Article 25 - Modalités techniques de l'opération

Les exhumations ont lieu hors samedis, dimanches et jours fériés, ~~après les formalités d'usage~~ et après mise en place d'écrans d'occultation et lorsque les conditions climatiques le permettent.

La partie du cimetière concernée par l'exhumation sera fermée au public.

Les seules exceptions résulteraient d'une décision judiciaire ou administrative.

Les exhumations sont interrompues entre le 25 octobre et le 5 novembre.

Les agents du cimetière doivent veiller à ce qu'aucun ossement ramené à la surface du sol par le creusement d'une fosse ou autrement, ne reste exposé à la vue.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains (article R2213-42 du CGCT).

L'entreprise chargée de procéder aux exhumations devra fournir à ses agents les vêtements et produits de désinfection imposés par la législation. La désinfection préalable est obligatoire avant d'avoir recours aux installations sanitaires existantes sur place.

Article 26 – Réduction de corps

La réduction de corps est une opération funéraire qui consiste à exhumer un corps puis à placer les restes dans un reliquaire. Une réunion de corps est le fait de pratiquer une réduction de corps sur plusieurs défunt pour les disposer dans le même reliquaire.

La réduction de corps est assimilée à une exhumation classique et ne peut donc se faire que lorsque le décès est survenu il y a plus de 5 ans.

Toutefois, par respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la capacité d'accueil d'une sépulture existante, ne peut se pratiquer que dix ans après le décès.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

TITRE 4

LE CAVEAU PROVISOIRE

Article 27 - Implantation du caveau provisoire

Dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive dans un lieu de sépulture déterminé par le défunt ou la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les corps des personnes décédées peuvent faire l'objet, après leur mise en bière, d'un dépôt temporaire.

Ce dépôt est autorisé dans un édifice cultuel, une chambre funéraire, au crématorium, à la résidence du défunt voire celle d'un membre de sa famille ou, enfin, dans un caveau provisoire (article R2213-29 du CGCT).

Le cimetière comprend un caveau provisoire situé à l'emplacement PCF-29.

Article 28 - Prescriptions en matière de caveau provisoire

Sous réserve d'une autorisation du service cimetière, sont reçus en caveau d'attente les corps des personnes placées dans un cercueil obligatoirement hermétique pour une durée maximale de six mois, non renouvelable.

TITRE 5

LES SITES CINERAIRES

Le cimetière de Wambrechies est doté de cavurnes, d'un columbarium et d'un espace de dispersion. Les urnes peuvent également être scellées sur un monument ou inhumées.

Article 29 – Cavurnes

Des concessions peuvent être accordées pour l'inhumation d'urnes cinéraires en cavurne bétonnée.

En aucun cas, les cavurnes ne peuvent être concédées à l'avance.

Les concessions de cavurnes sont acquises pour une durée de 15 ans.

Il existe :

- des cavurnes de forme hexagonale de 42cm de côté.
- des cavurnes de forme carrée de dimensions 60cm x 60cm

La plaque de fermeture est fournie par la Ville. Si celle-ci est dégradée, le remplacement devra être demandé en mairie. Le modèle peut être imposé par la Ville et restera à la charge du concessionnaire.

La reconduction de concessions de cavurnes est soumise aux mêmes règles que les concessions classiques.

Aucun objet ne pourra être déposé en dehors de la surface concédée (dalle).

Le scellement d'urne sur la cavurne n'est pas autorisé.

Article 30 – Columbarium

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Le dépôt des urnes est assuré par les services des Pompes Funèbres en présence du personnel du cimetière.

Les cases du columbarium sont attribuées aux familles suivant l'ordre chronologique des arrivées d'urnes auprès du service cimetière. En aucun cas, les cases ne peuvent être concédées à l'avance.

Les cases peuvent recevoir jusqu'à 4 urnes.

L'ouverture et la fermeture des cases (effectuée par la pose d'une plaque de recouvrement fournie par la Ville), sont exécutées par une entreprise aux frais du concessionnaire en présence du personnel du cimetière.

Si celle-ci est dégradée, le remplacement devra être demandé en mairie. Le modèle peut être imposé par la Ville et restera à la charge du concessionnaire.

L'équipement en place permet le dépôt de fleurs dans un porte-vase fourni par la Ville. Aucun autre porte-vase ne pourra être installé. Lors des funérailles, le dépôt des fleurs est autorisé au pied du columbarium. Les agents du cimetière sont autorisés à procéder à leur enlèvement dans un délai de dix jours.

La gravure de la plaque est à la charge du concessionnaire et mentionne exclusivement les nom, prénom, années de naissance et de décès en chiffres.

La taille et la couleur d'écriture seront de préférence celles indiquées en annexe du présent règlement. Le choix du graveur appartient à la famille.

Une photo du défunt peut être apposée sur le côté droit de la plaque, suivant le format 8cm x 6cm maximum et en porcelaine de préférence.

Article 31 – Retrait d'urne

Tout retrait d'urne en cours de concession est subordonné à une autorisation délivrée par le service cimetière.

Ce retrait anticipé ne fait l'objet d'aucun remboursement de la part de la commune. L'effacement de la gravure de l'identité du défunt dont l'urne a été retirée est obligatoire et sera à la charge du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Les concessionnaires ont deux ans à compter de l'arrivée à échéance de la concession pour exercer leur droit à renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront déposées dans l'espace de dispersion.

Article 32 – Espace de dispersion des cendres (« jardin du souvenir »)

Un espace est mis à disposition pour la dispersion des cendres.

Cette dispersion, selon l'article L. 2323-18-2 du CGCT, peut également avoir lieu en pleine nature, sauf sur les voies publiques, après déclaration auprès du maire de la commune de naissance du défunt.

L'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion doivent être inscrits dans le registre communal. Un certificat peut être remis à la famille sur demande.

L'identité des défuns dont les cendres ont été dispersées est ~~précisee sur l'équipement~~ réservé à cet effet.

Article 33 – Scellement d'urne sur pierre tombale

Afin d'éviter les vols, le scellement d'urne devra être effectué par des professionnels. L'urne cinéraire devra être munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt, ses dates de naissance et de décès.

En cas de non-renouvellement de la concession, l'urne scellée sur le monument ou mise dans le caveau ne pourra être reprise par le concessionnaire. Elle sera détruite au même titre que le monument, et les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Aucun scellement d'urne ne sera autorisé sur les cavurnes.

TITRE 6

REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Préalablement à tous travaux de creusement de fosse, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toutes autres interventions sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès du service cimetière.

Ces travaux seront interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 34 – Obligation de déclaration

Toute intervention est soumise à déclaration préalable à déposer à la mairie au minimum 48h avant, selon le formulaire type fourni par la Ville.

Cette déclaration signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées précises (adresse et numéro de téléphone) de l'entreprise et de la famille ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire, le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés de plans détaillés, à l'échelle, précisant les matériaux utilisés, le projet de monument avec ses dimensions exactes, la durée prévue des travaux et les dates d'intervention. Les coordonnées du demandeur et de l'entreprise funéraire devront être communiquées à la Ville.

Un état des abords (tombes, espaces verts, arbres, allées...) sera dressé par les agents du service cimetière en présence de l'entrepreneur concerné. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Article 35 – Modalités des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins, à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.

Les entrepreneurs prendront toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. En particulier, aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne sera effectué sur les sépultures voisines.

Tous les ossements trouvés au cours des travaux seront scrupuleusement recueillis et réunis par l'entreprise en reliquaire sous la surveillance immédiate d'un agent du cimetière. Ils seront déposés dans l'ossuaire.

Les gravats et pierres devront être enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé et de réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises

Conformément au Code la Santé publique, il est formellement interdit aux entrepreneurs de déverser les eaux autres que domestiques dans les égouts publics. Ces eaux devront être évacuées par leurs soins.

En aucun cas les véhicules des entreprises ne doivent gêner le passage des convois mortuaires et des piétons. Les entrepreneurs doivent avoir un comportement silencieux et respectueux des lieux lorsqu'une inhumation a lieu alors qu'ils se trouvent dans le cimetière.

Tout nouveau caveau posé sera de type « plein ciel » avec une ouverture par-dessus.

Article 36 – Responsabilité des entrepreneurs

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, l'entrepreneur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux et demander à la société de refaire selon les normes imposées.

Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise aux frais du contrevenant, après information auprès de la famille.

La Ville ne pourra jamais être tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux et des dommages causés aux tiers qui pourront en obtenir réparation conformément aux règles de droit commun.

Une assurance responsabilité Civile est obligatoire pour toute entreprise intervenant dans le cimetière.

Article 37 – Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

Article 38 - Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire pour validation.

Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

TITRE 7

LA POLICE DU CIMETIERE

Article 39 - Rappels généraux

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les animaux de compagnie, tenus en laisse, sont tolérés sous réserve du respect du lieu et des personnes. Les déjections canines devront impérativement être ramassées et jetées dans les poubelles.

Des points d'eau sont mis à disposition pour l'arrosage des plantes et le nettoyage des monuments au sein du cimetière. Il est formellement interdit de se fournir en eau pour sa consommation personnelle.

Article 40 - Surveillance générale du cimetière

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les chants et la diffusion de musique (sauf à l'occasion d'une inhumation et à faible niveau sonore), les conversations bruyantes, les disputes, les cris, les sonneries intempestives de téléphone portable,
- l'apposition d'affiches ou de graffitis,

- le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les concessions d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures,
- le dépôt sur les chemins, allées et inter tombes, des plantes, fleurs fanées, signes funéraires détériorés, objets retirés des sépultures ou autre détritus. Des contenants sont réservés à cet usage.
- le fait de jouer,
- la prise de photographies, le tournage de films ou l'utilisation de drones sans autorisation de la mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- le fait d'effectuer des quêtes à l'intérieur du cimetière.

Toute personne qui enfreindrait ces dispositions ou qui, par son comportement, manquerait de respect à la mémoire des morts s'expose à une expulsion par les agents du cimetière ou par la police municipale. En cas de problème, les visiteurs peuvent contacter la police municipale aux heures d'ouverture au 03 20 39 65 34 ou en cas d'urgence faire le 17.

Article 41 – Règles pour les agents municipaux

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun :

- de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration de monuments funéraires (hors l'entretien du cimetière communal), dans la fourniture des pierres tombales, grilles, entourages, croix et autres signes funéraires ou dans l'entretien des concessions ;
- de s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions échues ou non ;
- de solliciter auprès des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire, ou rétribution quelconque.

Article 42 - Responsabilités – dommages – vols et dégradations

La commune ne pourra être rendue responsable :

- des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière,
- des agressions, vols à la tire et tout acte délictueux commis dans le cimetière pendant ou en dehors des heures d'ouverture,
- des graffitis et toutes dégradations de sépultures provenant d'actes de vandalisme,
- des dommages causés accidentellement aux sépultures, notamment par des véhicules, mais dont les auteurs ne sont pas identifiés.

Article 43 - Conditions générales d'accès et de circulation dans le cimetière

La circulation de tout véhicule motorisé (automobile, scooter, vélo, trottinettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux

- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux
- le véhicule du cimetière pour le transport des personnes.

Les trottinettes et vélos non motorisés « pied à terre » sont autorisés.

Toute demande d'accès par véhicule spécifique non énuméré ci-dessus sera soumise à approbation de la commune.

Article 44 – Exécution du présent règlement

L'accueil et la surveillance des cimetières sont assurés par le personnel municipal autorisé à intervenir directement et à constater les infractions au présent règlement.

Un procès-verbal peut être dressé par les agents assermentés.

En cas de besoin, l'assistance de la force publique peut être requise.

Les personnes qui ne se conforment pas aux dispositions du présent règlement peuvent être expulsées du cimetière sans préjudice des poursuites de droit.

Les infractions au présent règlement sont punies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toute infraction au règlement intérieur pourra entraîner :

- une exclusion immédiate du cimetière,
- une plainte déposée auprès des forces de l'ordre,
- une amende conformément aux lois en vigueur.

A annexer :

- plan du cimetière
- exemples de formulaire (demande de concession, déclaration de travaux)
- les tarifs en vigueur
- le lien du site internet